

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE CURALIA
PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES GOLD**



ASSURE MES DROITS

SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail de quelques matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Quels sont les délais d'attente ?
Article 8	Résumé du contrat, minima litigieux

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

- vous, employé ou indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat;
- vos représentants légaux et statutaires;
- vos préposés et/ou aidants;
- votre remplaçant, femme d'ouvrage, stagiaire et étudiant.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

- 1) Vous êtes assuré dans le cadre de vos activités professionnelles en tant qu'employé ou indépendant ou entreprise, exerçant une profession médicale ou paramédicale et en tant que propriétaire ou locataire du bâtiment ou de la partie du bâtiment situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles.
- 2) Vos représentants légaux et statutaires lorsque ceux-ci sont personnellement en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans la société.
- 3) Vos préposés et/ou aidants dans leur activité professionnelle pour votre compte.
- 4) Votre remplaçant, femme d'ouvrage, stagiaire et étudiant dans leur activité professionnelle pour votre compte.

Article 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Le principe de la garantie protection juridique est que tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

Matières assurées

**Somme assurée
€**

Recours civil	50.000
Défense pénale	50.000
Défense civile	50.000
Défense disciplinaire	50.000
Assistance INAMI	15.000
Assistance «après incendie et périls connexes»	50.000
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile)	50.000
Matières immobilières (toute autre matière)	15.000
Contrats généraux, notamment :	15.000
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »	
- Contrats « Clients » et « Recouvrement de créances »	
- Contrats « Assurances »	
Droit du travail et droit social	15.000
Droit fiscal	15.000
Droit administratif	15.000
Insolvabilité des tiers	15.000
Caution pénale	15.000
Avance de fonds	15.000
Assistance dédommagement	15.000
Autres matières	15.000

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.



Article 4 Détail de quelques matières assurées

1) Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.
Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2) Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Professionnelle ou Incendie et périls connexes.

4) Défense disciplinaire

La défense de vos intérêts juridiques à l'occasion de litiges soumis aux instances disciplinaires, par exemple, le conseil de l'ordre même en cas de conflit de déontologie avec des confrères.

5) Assistance INAMI

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui vous opposent sur le plan professionnel à l'INAMI. Cette matière est d'application à l'exclusion de toute autre.

6) Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières et couvrant le bâtiment ou la partie du bâtiment (et son contenu) situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles.
La couverture vous est également acquise pour la partie de ce même bien que vous occuperiez à titre privé.

7) Matières immobilières

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux présentes conditions spéciales (à l'exclusion de la matière reprise au point 6 du présent article) et ayant pour objet le bâtiment ou la partie du bâtiment situé à l'adresse du souscripteur sauf stipulation contraire dans les conditions particulières et qui sert à l'exercice de vos activités professionnelles.

La défense de vos intérêts juridiques vous est notamment acquise dans cette matière lors de cas d'assurance:

- résultant d'un contrat d'achat ou de vente;
- résultant de contrats de réparation ou d'entretien;
- relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec des voisins concernant des servitudes ou services fonciers (mitoyenneté, bornage, droit de passage, etc.);
- résultant de contrats de location en votre qualité de locataire;
- résultant de précompte immobilier ou de revenu cadastral;
- résultant de procédure en expropriation.

Sont cependant exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s) ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte».

8) Contrats généraux

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles (à l'exclusion des matières reprises aux points 6, 7 et 9 du présent article 4) notamment dans les domaines suivants :

- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »
- Contrats « Clients » et « Recouvrement de créances »
- Contrats « Assurances »

9) Droit du travail et Droit social

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui sont, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail.

10) Droit fiscal

Notre assistance juridique s'applique exclusivement :



- aux cas d'assurance vous opposant aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont vous êtes redevable en Belgique en raison des revenus résultant d'activités professionnelles exercées uniquement en Belgique.

Cette assistance juridique prend cours à partir du moment où un recours (administratif et/ou judiciaire) peut être introduit contre une décision vous concernant, c'est-à-dire après échec de toute tentative de règlement amiable. Cette couverture est valable pour autant que le cas d'assurance concerne une année de déclaration qui suit l'année de souscription du contrat.

- aux cas d'assurance relatifs aux taxes fédérales, régionales, provinciales ou communales à l'exclusion de toutes taxes indirectes telles que notamment la TVA, les douanes et accises.

11) Droit administratif

La défense de vos intérêts juridique lors de litiges professionnels vous opposant à une instance administrative (à l'exclusion de la matière reprise au points 5 du présent article 4).

Si plusieurs assurés introduisent un recours contre une même décision administrative, nous interviendrons proportionnellement dans les frais à charge de ces assurés, mais à concurrence d'un montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu aux conditions particulières.

12) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

13) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le

montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

14) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident de la circulation survenu dans le monde, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel, le montant fixé par voie d'expertise.
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

15) Assistance dédommagement

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 15.000,
- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.



Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourseront le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- 1) En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», de «caution pénale», d'«assistance dédommagement» et d'«avance de fonds», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- 2) En matière de «contrats généraux», d'«insolvabilité des tiers», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- 3) Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.
- 4) En «matières immobilières» la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde, en Europe et dans les pays bordant la mer méditerranée ou en Belgique selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1, 2 et 3 du présent article.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 1) Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des licenciements collectifs;
 - d) des cataclysmes naturels, sauf en matière d'«assistance après incendie et périls connexes», et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - e) tout contrat conclu avec nous;
 - f) le droit des sociétés et associations;
 - g) les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs et marques déposées;
 - h) le droit constitutionnel;
 - i) le droit fiscal à l'exception des matières reprises au point 10 de l'article 4 des présentes conditions spéciales.
- 2) Sont exclus, les cas d'assurance se rapportant :
 - a) à tout bien immobilier ou partie de bien immobilier qui n'est pas destiné à l'exercice de votre activité professionnelle, sans préjudice

- de l'article 4.6. des présentes conditions spéciales;
- b) à des placements, à la détention de parts sociales ou d'autres participations;
- c) aux caution, aval et reprise de dettes, sans préjudice de l'application de l'article 4.13 des présentes conditions spéciales;
- d) à la construction, à la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s), ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte»;
- e) à la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes;
- f) à une procédure de faillite ou de concordat ouverte contre vous;
- g) à la matière de concurrence, de la législation sur les prix et sur les pratiques du commerce.

- 3) Sont exclus, les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
- 4) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance.
Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

- 5) Sont exclus les litiges en relation avec votre vie privée sauf stipulation contraire.

Article 7 Quels sont les délais d'attente ?

- 1) Pour tous les cas d'assurance en matière de «contrats généraux», le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 2) Pour tous les cas d'assurance en matière d'«assistance INAMI», de «droit administratif» et de «droit du travail et droit social», le délai d'attente est de 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 3) Pour tous les cas d'assurance en matière de «droit fiscal», le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 4) En «matières immobilières» le délai d'attente est de 3, 9 ou 12 mois selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1, 2 et 3 du présent article.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'un des domaines visés ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 3, 9 ou 12 mois au moins à la prise d'effet du contrat.

Article 8 Résumé du contrat, minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...



Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale	Délai d'attente	Minimum litigieux (*) €
Recours civil	50.000	Monde	aucun	0
Défense pénale	50.000	Monde	aucun	0
Défense civile	50.000	Monde	aucun	0
Défense disciplinaire	50.000	Belgique	aucun	0
Assistance INAMI	15.000	Belgique	9 mois	750
Assistance «après incendie et périls connexes»	50.000	Belgique	aucun	750
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile)	50.000	Monde	aucun	0
Matières immobilières (Contrats généraux)	15.000	Europe + pays méditerranéens	3 mois	750
Matières immobilières (Droit fiscal)	15.000	Belgique	12 mois	750
Matières immobilières (Droit administratif)	15.000	Belgique	9 mois	750
Contrats généraux, notamment :				
- Contrats « Fournisseurs et prestataires de services »	15.000	Europe + pays méditerranéens	3 mois	750
- Contrats « Clients et recouvrement de créances »	15.000	Europe + pays méditerranéens	3 mois	1000
- Contrats « Assurances »	15.000	Europe + pays méditerranéens	3 mois	250
- Autres	15.000	Europe + pays méditerranéens	3 mois	750
Droit du travail et droit social	15.000	Belgique	9 mois	750
Droit fiscal	15.000	Belgique	12 mois	750
Droit administratif	15.000	Belgique	9 mois	750
Insolvabilité des tiers	15.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	750
Caution pénale	15.000	Monde	aucun	0
Avance de fonds	15.000	Monde	aucun	0
Assistance dédommagement	15.000	Monde	aucun	0
Autres matières	15.000	Belgique	aucun	750

(*) Par dérogation à l'article 2.3.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, à l'exception de la matière « contrats clients et recouvrement de créances », dès que l'enjeu est compris entre € 500 et € 750, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes.